

Production de films d'animation

L'essentiel du régime de PRÉVOYANCE



Convention collective n°2412

Un accord collectif instaurant un régime de prévoyance a été signé le 30 juin 2005 entre l'organisation d'employeurs SPFA (Syndicat des Producteurs de Film d'Animation) et les organisations de salariés représentant la branche de la Production de film d'animation. Les partenaires sociaux ont désigné le Groupe Audiens et son institution Audiens Prévoyance comme organisme de gestion de ce régime de prévoyance conventionnelle.

Cet accord de prévoyance collective a été étendu le 12 juin 2006.

Par conséquent, l'ensemble de ses dispositions est applicable aux entreprises de production audiovisuelle depuis le 1^{er} juillet 2006.

Entreprises concernées

Les entreprises dont l'activité principale est la production de films cinématographiques d'animation, de programmes d'animation pour la télévision, la vidéo, internet ou la téléphonie mobile et de films institutionnels ou publicitaires d'animation. Cette convention collective couvre également les studios de prestation d'animation.

Codes NAF concernés

5911A : production de films et de programmes pour la télévision

5911B : production de films institutionnels et publicitaires

5911C : production de films pour le cinéma

Obligation d'adhésion

Toutes les entreprises qui appliquent la Convention collective nationale de la Production de films d'animation doivent adhérer au régime de prévoyance conventionnel auprès d'Audiens Prévoyance.

Salariés concernés

Tous les salariés permanents cadres et non cadres du régime général qu'ils soient en CDD ou CDI dès leur entrée dans l'entreprise.



Garanties

Garanties cadres	Remboursements Audiens (y compris le remboursement Sécurité sociale)
Décès	
Décès toutes causes quelle que soit la situation de famille	350% T1
Majoration par enfant à charge	50% T1
Décès par accident	Doublément du capital décès toutes causes
Double effet	100% du capital décès toutes causes
Invalidité 3 ^{ème} catégorie	Versement par anticipation du capital décès toutes causes
Arrêt de Travail	
Incapacité temporaire de travail	80% du salaire brut limité T1 à partir du 31 ^{ème} jour d'arrêt de travail
Invalidité et incapacité permanente (vie privée)	Invalidité 1 ^{ère} catégorie : 60% de la T1 Invalidité 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégorie : 80% de la T1
Incapacité (liée à l'accident ou la maladie professionnelle)	Incapacité permanente comprise entre 33% et 66% : différence entre le montant de la rente d'invalidité de 1 ^{ère} catégorie (Ss incluse) et le montant de la rente d'incapacité permanente versée par la Sécurité sociale Incapacité permanente supérieure ou égale à 66% : 365 fois le montant de l'indemnité journalière versée en cas d'incapacité temporaire.

T1 : fraction de salaire du premier Euro au plafond de la Sécurité sociale

T2 : fraction du salaire comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale



Cotisations

Décès	0,90% T1
Incapacité/invalidité	0,60% T1
Total	1,50% T1

L'intégralité de la cotisation est à la charge exclusive de l'employeur pour le personnel cadre. La cotisation est répartie à 50% part patronale et 50% part salariale pour le personnel non cadre permanent.

T1 : fraction de salaire du premier Euro au plafond de la Sécurité sociale

T2 : fraction du salaire comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale

Avantages

- les cotisations patronales et salariales finançant le régime collectif de prévoyance de l'entreprise sont déductibles du revenu imposable,*
- les contributions patronales finançant le régime collectif de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale,*
- grâce au suivi des représentants des branches, l'entreprise n'a pas à se soucier de la négociation et de la conformité du régime avec les règles sociales, légales et fiscales.

Contact

Service Relations Clients - Accords conventionnels

0 173 173 100

accords.conventionnels@audiens.org

*Sous respect de certaines conditions et dans les limites prévues par la loi